
**RÈGLEMENT NUMÉRO 3211-2022 IMPOSANT LE TAUX DE TAXES
FONCIÈRES ET LES COMPENSATIONS EXIGÉES POUR LES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

ATTENDU que le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU que les prévisions budgétaires de la municipalité de Saint-Guy pour l'exercice financier 2022 se chiffrent à une somme totale de revenus de 623 345,00 \$ et à une somme totale de dépenses de 623 345,00 \$

ATTENDU que le conseil a également adopté un programme triennal d'immobilisations pour les années 2022-2023-2024;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer et prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Saint-Guy, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement;

ATTENDU que le conseil a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et que le projet de règlement ont été donnés le 10 janvier 2022 par Micheline Bérubé lors de la séance régulière du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Micheline Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement numéro 3211-2022 soit adopté et que le conseil de la municipalité de Saint-Guy ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le titre de « règlement numéro 3211-2022 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2022 ».
2. Le taux de base, incluant la taxe foncière générale et le service de la dette est fixé à 1,4224 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.
3. Toutes taxes, tarifications et compensations imposées sont payables et exigibles d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, et assujettie à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1.).

Les tarifs de compensations sont imposés et prélevés à tout propriétaire, qu'il se serve ou non du service.

4. Une compensation d'un montant de 100,00 \$ pour les coûts d'opération du service des égouts municipaux est prélevée de chaque propriétaire de chaque immeuble desservi ou de chaque lot vacant constructible par entrée de service ou susceptible d'en avoir une.
5. Un tarif annuel pour le service de gestion des matières résiduelles d'un montant de 150,00 \$ est imposé et prélevé aux propriétaires de logement, roulotte ou autres unités résidentielles ou commerciales.
6. Conformément à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est imposé, au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte non inscrite au rôle d'évaluation située sur le territoire de la municipalité, un permis de 10,00 \$:

- a) pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf (9) mètres;
- b) pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

En outre, le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au premier alinéa peut être assujéti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie; cette compensation est établie par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de 30 jours.

Cependant, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la municipalité peut percevoir le montant du permis et de la compensation pour une période de douze mois.

Sont désignés comme des roulottes dans le présent règlement, tout type de résidence mobile qui est destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, et qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction ou par motorisation.

7. Toute compensation ou taxe exigée en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation. Les compensations et taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

8. Des frais d'administration de l'ordre de 25,00 \$ sont exigés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement remis à la municipalité est refusé par le tiré.

Pour tout compte en souffrance, des frais de 50,00 \$ d'avis de rappel par poste régulière au Canada sont réclamés après les 30 jours de la date d'échéance des troisième et sixième versements.

9. Toutes taxes, tarifications, compensations ou autres comptes recevables dus en vertu du présent règlement, qui demeurent impayés après échéance portent intérêt au taux de 18 % l'an.

10. Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300\$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en 6 versements égaux :

- a) Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.
- b) Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.
- c) Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.
- d) Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- e) Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement.
- f) Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

S'il y a arrérages à la date de production du compte de taxe, les montants s'ajouteront au premier versement.

11. Le présent règlement prend effet le 1er janvier 2021.


Maxime Dupont
Maire suppléant


Stéphane Lacam-Gitareu
Directeur général

Avis de motion : 10 janvier 2022
Adoption : 17 janvier 2022
En vigueur : 1^{er} janvier 2022
Modifié :
Abrogé :

AVIS PUBLIC

Avis public est par la présente donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier :


QUE la Municipalité de Saint-Guy a adopté le 17 janvier 2022 le règlement n°3211-2022 imposant le taux de taxes foncières et les compensations exigées pour les services municipaux pour l'exercice financier 2022;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Tout intéressé peut prendre connaissance de ce règlement sur le site internet de la municipalité ou en le consultant au bureau municipal.

À Saint-Guy, le 18 janvier 2022.

Stéphane Lacam-Gitareu
Directeur général et secrétaire-trésorier



CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je, Stéphane Lacam-Gitareu, Directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Guy, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public le 18 janvier 2022 entre 9 h 00 et 17 h 00 sur :

- le babillard à l'entrée du bureau municipal :
- le site Internet de la Municipalité.

À Saint-Guy, le 18 janvier 2022.

Stéphane Lacam-Gitareu
Directeur général et secrétaire-trésorier

